

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL706

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE 7**

Au début de l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 421-13-1. – »,

insérer les mots :

« Pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les professionnels de santé doivent avoir été formés en France et avoir pratiqué dans ce cadre de façon suivie le français, de manière à ce que l'on soit sûr de leur niveau de compétence et de leur capacité à bien comprendre le patient.

Au regard du paysage médical français exsangue, fruit d'une politique de santé publique radicalement défailante menée pendant des années au détriment des Français, il est pourtant nécessaire de s'assurer le concours de certains praticiens étrangers, le temps de former de nouveaux professionnels de santé sur notre sol.

Dans cette mesure, le dispositif prévu par l'article 7 doit être limité à cinq ans.